



Ville de Castelnaudary
Direction Aménagement Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine

**OBJET : Site Andréossy :
Avenant n° 1 à la convention de
mise à disposition de locaux au
profit de l'association
CASTELNAUDARY MAGHREB**

Décision N° 2026-229

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la convention du 2 avril 2026 définissant la mise à disposition de locaux situés sur le site Andréossy au profit de l'association CASTELNAUDARY MAGHREB, dont le siège social est situé 17 boulevard Mauléon, 11400 Castelnaudary,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'aménagement du site Andréossy, l'association « Castelnaudary – Maghreb » a été déplacée dans des locaux plus adaptés à son activité, situés dans les bâtiments A1 et A2 du site Andréossy,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle affectation nécessite de modifier la convention initiale du 2 avril 2026,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec l'association « Castelnaudary – Maghreb », représentée par son Président, Monsieur Zakariae LAZAAR, l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition en date du 2 avril 2026, ayant pour objet de modifier l'affectation des locaux mis à disposition de ladite association sur le site Andréossy.

ARTICLE 2 : une participation annuelle de 200,00 €, correspondant aux frais liés aux fluides, sera acquittée à terme échu par l'association, après émission d'un titre de recette par la Commune.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 1^{er} septembre 2026,



Le Maire,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14 SEP. 2026**

ID : 011-211100763-20260901-DEC2026229URBA-CC